

## ""Un espace sans frontières": un leurre" dans Europe (12 juillet 1988)

**Légende:** Le 12 juillet 1988, soit deux ans avant la signature des accords de Schengen, Emanuele Gazzo, rédacteur en chef de l'Agence Europe, critique les lenteurs accumulées en ce qui concerne l'avancement des Douze vers un espace européen sans frontières.

**Source:** Europe. Agence internationale d'information pour la presse. dir. de publ. RICCARDI, Lodovico ; Réd. Chef GAZZO, Emanuele. 11-12.07.1988, n° 4822. Bruxelles. ""Un espace sans frontières": un leurre", auteur:Gazzo, Emanuele , p. 1.

**Copyright:** (c) Agence Europe S.A.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/un\\_espace\\_sans\\_frontieres\\_un\\_leurre\\_dans\\_europe\\_12\\_juillet\\_1988-fr-8a33f5aa-947f-4262-80d6-53387ada0d39.html](http://www.cvce.eu/obj/un_espace_sans_frontieres_un_leurre_dans_europe_12_juillet_1988-fr-8a33f5aa-947f-4262-80d6-53387ada0d39.html)

**Date de dernière mise à jour:** 02/12/2013

## "Un espace sans frontières" : un leurre

Les petits enfants continueront à pleurer et à souffrir lorsque leurs parents devront franchir les frontières intérieures de la Communauté (cfr. Dieter Rogalla, dans EUROPE du 9/7, p.14), car ce découpage en morceaux risque de durer.

La première des propositions que la Commission Européenne déposa, le 17 septembre 1985, à la Conférence intergouvernementale de Luxembourg, qui devait se conclure par l'adoption de l'Acte Unique, donnait du Marché Intérieur la définition suivante: "Le marché intérieur de la Communauté...comporte un espace sans frontières dans lequel les personnes, les marchandises, les services et les capitaux circulent dans les mêmes conditions que dans un Etat membre". Dans l'Acte Unique, cela est devenu l'art.13, qui, dans son deuxième alinéa se lit comme suit: "Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité".

A l'époque, nous avons souligné que, autant la première version traduisait parfaitement le contenu et l'esprit du Livre Blanc (Editorial du 25/9/1975), autant la deuxième vidait la formule de toute sa signification (Ed. du 9/10/85). Le fait est que les gouvernements avaient pris peur: la suppression des frontières leur paraissait quelque chose d'inconcevable. Par un chef-d'œuvre d'hypocrisie, ils acceptèrent qu'on parle d'espace "sans frontières" (en y ajoutant, sagement, "intérieures") mais, d'une part, ils mettaient au premier rang les marchandises, et les personnes au deuxième, et, d'autre part, ils y ajoutaient un rappel au traité CEE. Ce traité, disaient-ils concerne la communauté économique, et les "personnes" dont on parle ne sont pas tous les citoyens, mais - aux conditions dictées par les traités - les travailleurs, les retraités (dans certains cas), et ceux qui font appel à la "liberté d'établissement" ou à celle de "prestation de services".

M. Delors finit par accepter, mais dans sa conférence de presse du 27 novembre 1985 déclara: "L'espace sans frontières, tel que nous l'avons proposé...il n'en reste pas grand chose". Il avait bien raison.

Pour ce qui est des citoyens, les Etats membres s'en sont souvenus dans une déclaration annexe à l'A.U. où il est dit que: "en vue de promouvoir la libre circulation des personnes, les Etats membres coopèrent, sans préjudice des compétences de la Communauté, notamment en ce qui concerne l'entrée, la circulation et le séjour des ressortissants des pays tiers. Ils coopèrent également en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, la criminalité, la drogue et le trafic des oeuvres d'art et des antiquités". En d'autres mots: la circulation des citoyens européens en tant que tels, dans cet espace soi-disant sans frontières, demeure de la compétence ou plutôt du bon vouloir des Etats membres. Il en découle en toute logique que ceux-ci continuent et continueront à vouloir contrôler cette circulation, et ceci aux moyens du contrôle aux frontières, intérieures ou extérieures. Non seulement, mais lorsqu'un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, voudra séjourner dans un autre Etat membre de la Communauté, sans appartenir aux catégories prévues par le traité CEE, il ne pourra le faire qu'en étant assujéti aux lois sur les étrangers (qui varient d'un pays à l'autre de la Communauté). Il y a à cela deux raisons. La première est que la suppression des contrôles (et donc des passeports) à l'intérieur de la Communauté ne peut se faire que si parallèlement la "frontière extérieure" est contrôlée de manière adéquate et uniforme: ce n'est qu'un problème d'organisation et de coordination. La deuxième tient à la nécessaire protection contre drogue et terrorisme: encore une fois, l'unification réelle de l'espace communautaire et une organisation appropriée des services responsables apporteront des résultats bien plus importants que la surveillance des frontières intérieures, dont se moquent quotidiennement terroristes et trafiquants: pour eux, l'Europe est vraiment "sans frontières".

Une politique commune de l'immigration et une unification des législations nationales sur les étrangers permettront la disparition effective des contrôles intérieurs. Elles sont indispensables et urgentes. Il s'agit de décisions politiques qu'on ne peut pas laisser aux "experts". A l'approche de l'échéance de 1992, on risque de se trouver dans une situation absurde parce que fondée sur une pure illusion, celle de l'espace sans frontières.

Emanuele Gazzo